



LA RÉGION OCCITANIE
Pyrénées - Méditerranée

**Notice d'information pour le remplissage de la demande de paiement du
Dispositif Investissements dans les Entreprises
de Transformation et de Commercialisation de Produits Agricoles
TYPE D'OPÉRATION 4.2.2. DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 - 2020**

*Cette notice présente les modalités de demande de paiement d'une subvention.
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de paiement.
Si vous souhaitez des précisions, veuillez contacter la Région, service instructeur de cette mesure.*

QUI PEUT DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION ?

Seuls les demandeurs qui se sont vu notifier l'attribution d'une subvention par le biais d'un arrêté préfectoral, d'une décision juridique ou d'une convention attributive d'aide peuvent demander le paiement de cette subvention, et ce uniquement après avoir engagé des dépenses pour le projet qui est subventionné.

QUAND DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION ?

Pour réaliser l'opération et payer les dépenses afférentes, vous disposez d'un délai déterminé à compter de la date du Comité Régional de programmation. Vous devez transmettre à la Région votre demande de paiement, au plus tard trois mois après la fin du délai de réalisation des travaux. Le délai exact dont vous disposez est mentionné dans la décision juridique attributive de subvention (article 2).

A titre exceptionnel et pour les seuls cas justifiés (événements ou faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire : indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure,...), une prorogation de délai peut être accordée sous réserve d'en faire la demande écrite auprès du guichet unique avant l'expiration du délai initial fixé dans la convention (article 2) et que cette demande de prorogation soit accompagnée de justificatifs la motivant.

Il est possible de demander le paiement d'**acomptes** au cours de la réalisation du projet, puis de demander le paiement du reste de l'aide une fois que la réalisation du projet subventionné est terminée. **Ces acomptes peuvent être versés sur la base des factures déjà acquittées**, dans la limite de 80 % du montant de la subvention prévisionnelle et ne peuvent dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés. Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % de la subvention totale accordée.

QUELS INVESTISSEMENTS ET QUELS PROJETS SONT SUBVENTIONNÉS ?

La décision juridique attributive de subvention qui vous a été transmise précise quelles dépenses prévisionnelles peuvent faire l'objet d'une aide.

Les factures éligibles sont celles acquittées dans les délais fixés dans la décision juridique (article 2), sauf en cas de prorogation de la durée des travaux. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), et comportent la signature et le cachet du fournisseur.

Les factures non acquittées par le fournisseur doivent être accompagnées d'une copie du relevé bancaire correspondant au paiement de cette facture, ou d'un état récapitulatif des dépenses certifiées par le commissaire aux comptes ou par votre expert comptable.

ATTENTION :

Seules les dépenses réalisées qui correspondent aux investissements retenus comme éligibles dans la décision juridique attributive de l'aide doivent figurer dans votre demande de paiement.

SANCTIONS ÉVENTUELLES

Lorsque, dans votre demande de paiement, vous présentez comme éligibles des dépenses qui, après instruction, sont reconnues inéligibles par le service instructeur, une pénalité pourra être appliquée.

Par exemple, les dépenses retenues par le guichet unique s'élèvent à 100€ alors que l'usager a déclaré dans sa demande de paiement 150€ de dépenses éligibles. Si on applique un taux de subvention de 40%, le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire est de $150 \times 40\%$ (=60 €), et le montant de l'aide payable au bénéficiaire est de $100 \times 40\%$ (=40€). L'écart constaté est de $(60 - 40)/40$, soit 50%

Dans ce cas, puisque le taux d'anomalie est supérieur à 10%, une sanction est appliquée et l'aide réellement versée sera de $40 - (60-40) = 40 - 20 = 20\text{€}$

PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT À COMPLÉTER ET SUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Rubriques facultatives du formulaire

Si vous demandez le versement partiel de l'aide au cours de la réalisation de votre projet, la partie « plan de financement » du formulaire n'est pas à compléter.

Si vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée, veuillez compléter la partie « coordonnées du compte bancaire ».

Rubrique « Tableaux récapitulatifs de dépenses »

Veuillez joindre à votre formulaire les annexes I, II et III. Ces annexes vous permettront de récapituler la part des dépenses réalisées du projet pour laquelle vous sollicitez le versement de la subvention, et d'indiquer explicitement quelle partie de ces dépenses vous considérez comme éligible. Il vous est possible de récapituler vos dépenses sur papier libre, à condition de fournir les informations demandées dans l'annexe.

ATTENTION :

Lorsqu'une facture est partiellement éligible, il vous est demandé de mettre en évidence sur la pièce justificative les lignes de la facture qui correspondent à des dépenses éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

La demande de paiement sera déposée en un exemplaire original auprès de la Région. Le cas échéant, une copie sera également adressée au(x) cofinanceur(s) concerné(s).

Versement de la subvention

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

Au plus tard au moment du solde, le service instructeur procédera à une visite sur place. Le service instructeur vérifiera alors la réalisation des investissements/du projet et la conformité des différents engagements et déclarations.